



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 9 septembre.

*L'appel interjeté avant les délais fixés par l'art. 449 du Code de procédure, en matière de mise en liberté, et lorsque le jugement n'a pas été déclaré exécutoire par provision, est-il valable? ( Rés. nég. )*

Point de glace, bon Dieu! dans le cœur de l'été!

Ce désastre, que notre poète satirique a peint avec tant d'énergie, s'est renouvelé il y a peu d'années; aussi les spéculateurs ont-ils imaginé divers moyens pour en prévenir le retour. Des Anglais ont fait venir des glaces de la Norvège, mais elles ont fondu sur la Tamise avant que la douane eût décidé quel article des tarifs devait être appliqué à ce nouvel objet d'importation. En France, on a voulu faire, à côté des silos de l'honorable M. Ternaux des greniers d'abondance pour la glace; de là, l'établissement de la *glacière de Saint-Ouen*. Cette société, formée par actions commanditaires, ainsi que tant d'autres, n'a point réussi. Le gérant responsable, M. Lenoir, s'est vu exposé à de rigoureuses poursuites. Un des créanciers, M. de Rigny ( ce n'est pas l'amiral de ce nom ), l'a fait écrouer à Sainte-Pélagie.

Le débiteur incarcéré se résignait à son triste sort, lorsque le hasard lui a fait connaître que M. de Rigny n'était plus son créancier; il avait transporté sa créance à une dame Daronville, et avait cependant consenti à exercer les poursuites sous son nom. Il a demandé la nullité de son écrou, comme n'étant pas fait sous le nom du véritable titulaire de la créance.

Un jugement du 22 août ayant refusé au sieur Lenoir la liberté par lui réclamée, il a interjeté appel dès le 29, six jours après, et l'affaire a été portée aujourd'hui à l'audience de la Cour.

La cause a été plaidée au fond par M<sup>e</sup> Afforty, pour l'appelant, et par l'avocat de M. de Rigny, M. Léonce Vincent a conclu à la nullité de l'incarcération. Cependant l'intimé n'avait pas renoncé à un moyen de forme invincible, résultant de ce que M. Lenoir, trop pressé d'obtenir le redressement du grief par lui attribué à la décision des premiers juges, n'a pas laissé écouler le délai de huitaine impérativement fixé par l'art. 449 du Code de procédure.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour, s'arrêtant à ce moyen, a prononcé en ces termes :

La Cour,  
Considérant qu'aux termes de l'art. 449 du Code de procédure civile, tout appel d'un jugement non exécutoire par provision, ne peut être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; que Lenoir a interjeté son appel, par acte du 29 août, du jugement rendu le 22 août précédent, lequel n'était pas exécutoire par provision;

Par ces motifs, déclare Lenoir non recevable dans son appel, sauf par lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera; le condamne à l'amende et aux dépens de son appel.

M<sup>e</sup> Afforty : Mais nous sommes encore dans les délais de l'appel.

M. le président : Vous userez de votre droit, et vous pourrez revenir à la Cour devant le même avocat-général dont les conclusions vous ont été favorables.

*Lorsque des cohéritiers se sont rendus acquéreurs d'immeubles licités, peuvent-ils être contraints, sous peine de revente par folle enchère, à verser une partie de leur prix à la caisse des consignations? ( Rés. aff. )*

M<sup>e</sup> Sylvestre de Sacy a exposé les faits suivants : M. Bègue est mort à Paris laissant une fortune considérable à partager entre sa veuve et cinq enfans. M. Michel Bègue, fils aîné, nommé administrateur de la succession, ne se pressa pas de la liquider. Cependant trois immeubles ont été vendus. La dame Bègue, un de ses fils et une de ses filles, s'en sont rendus adjudicataires.

Le sieur Badoulean, gendre de la dame Bègue, au lieu de se réunir à elle pour contraindre le sieur Michel à hâter la liquidation, a voulu forcer cette dame et ses enfans à verser à la caisse des consignations et dépôts la somme de 40,000 fr. qui est présumée devoir revenir à lui et aux autres cohéritiers non adjudicataires. Sur le refus d'effectuer le versement, la folle enchère a été poursuivie. La veuve Bègue et consorts se sont pourvus en référé devant M. le président du Tribunal civil, qui a rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que la dame Bègue et deux de ses enfans se sont rendus adjudicataires de différentes maisons dépendantes de la succession, à l'audience des criées; qu'il a été stipulé qu'à défaut, par les adjudicataires, de verser leur prix et d'acquiescer toutes les charges, clauses et conditions, la revente pourrait être poursuivie, même par voie de folle enchère, etc.;

Ordonne qu'il sera passé outre.

M<sup>e</sup> Sylvestre de Sacy se plaint du mal jugé de cette ordonnance qui est d'ailleurs préjudiciable au poursuivant lui-même, puisque les acquéreurs doivent 5 pour 100 du prix de l'adjudication, tandis que la caisse des consignations ne paiera aucun intérêt pendant deux mois, et ne payera ensuite que 3 pour 100. Les clauses rigoureuses du cahier des charges peuvent être sans doute appliquées avec justice à des étrangers, mais non à des cohéritiers qui ne doivent en réalité qu'une soule de partage. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 885 du Code civil. Un arrêt de la Cour de cassation, confirmatif d'un arrêt de la Cour de Lyon, a admis cette doctrine.

M<sup>e</sup> Blet a soutenu, au nom de M. Badoulean, la thèse contraire.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé avec amende et dépens. Il existe un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, rendu dans le même sens.

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 août.

*Un avoué peut-il répéter contre son client les honoraires qu'il a payés à l'avocat, en sus du droit de plaidoirie porté au tarif de 1807?*

M<sup>e</sup> Chaisemartin, avoué près la Cour de Limoges, fut constitué, par les héritiers Jaudier, dans deux appels, sur lesquels, après jonction, il fut statué par le même arrêt. M<sup>e</sup> Gérardin, avocat, fut chargé, du consentement des Jaudier, de la plaidoirie dans cette affaire.

En retirant, après l'arrêt, les pièces des mains de l'avocat, M<sup>e</sup> Chaisemartin lui donna une somme de 100 fr., à titre d'honoraires. Lorsque les héritiers Jaudier voulurent régler avec leur avoué, et retirer leurs dossiers, celui-ci leur réclama ses frais, conformément à la taxe, et en même temps la somme de 100 fr., payée à M<sup>e</sup> Gérardin. Contestation de la part des héritiers Jaudier, relativement à ces 100 fr. Dénonciation contre M<sup>e</sup> Chaisemartin, même contre M<sup>e</sup> Gérardin. Cet avocat veut remettre cette somme; on lui fait entrevoir que cette remise justifie la dénonciation: ce seul motif le détermine à la garder.

Les héritiers Jaudier font des offres réelles à M<sup>e</sup> Chaisemartin, du montant de ses frais, mais non pas des 100 fr. payés à l'avocat. Ces offres sont refusées, attendu leur insuffisance: consignation de la somme offerte; assignation en validité, devant le Tribunal de première instance.

M<sup>e</sup> Chaisemartin comparait devant ce Tribunal, et produisit une assignation devant la Cour, donnée à Paris, à sa requête, à l'un des héritiers Jaudier, aux fins du paiement de ses frais et de la somme de 100 fr. Cette assignation avait été donnée le 11 mai 1829; celle des héritiers ne l'avait été que le lendemain. Toutefois, M<sup>e</sup> Chaisemartin, loin de s'appesantir sur l'incompétence du Tribunal, demande le renvoi de toutes parties devant le conseil de discipline des avocats, offrant de supporter toute réduction, en cas que les honoraires par lui payés à M<sup>e</sup> Gérardin fussent déclarés excessifs. Jugement conforme à cette demande. Le même jour 18 mai, un fondé de pouvoirs des héritiers ( autre que son avoué ), qui le matin avait plaidé pour eux, se présente devant ce conseil, et demande qu'il soit déclaré n'y avoir lieu d'accorder des honoraires à l'avocat. M<sup>e</sup> Chaisemartin s'en remit à la sagesse du conseil: délibération d'où résulte que les honoraires acquittés à M<sup>e</sup> Gérardin, sont de beaucoup inférieurs à ceux qu'il pouvait exiger honorairement.

Le lendemain 19 mai, jugement qui déclare les offres insuffisantes, avec dépens contre les héritiers. Le 15 juin suivant, appel par ces derniers de ce jugement; et pour établir qu'il est recevable, ils soutiennent qu'en première instance, ils avaient demandé, outre la validité des offres, la remise de leurs dossiers. En sus de leurs premières conclusions, ils veulent qu'on leur accorde des dommages-intérêts contre M<sup>e</sup> Chaisemartin, à donner par état.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Chaisemartin, après avoir déclaré qu'il renonçait à toutes exceptions qu'il pourrait avoir à présenter contre l'appel des héritiers Jaudier,

demanda à la Cour de joindre sa demande à cet appel, pour être statué sur le tout par un seul arrêt.

Ce fut le bâtonnier des avocats, M<sup>e</sup> Albin, qui plaida pour M<sup>e</sup> Chaisemartin.

M. le procureur-général, qui donnait, en personne, ses conclusions, a particulièrement traité la question de savoir si l'avoué avait qualité pour payer à l'avocat un honoraire en sus de la taxe portée au tarif, et s'il peut le répéter contre son client. Il a posé en principe que l'avoué est le représentant de la partie; que tous les actes qu'il fait à l'égard du procès, sont ceux de la partie elle-même, et que, quelles que doivent en être les conséquences, ces actes tiennent le mandant. Qu'a fait l'avoué dans la cause? dit-il, évidemment une action utile. La loi lui défendait de plaider, il a fallu choisir un avocat. S'il ne l'eût pas fait, il se fût rendu coupable de négligence: son choix fait avec discernement, a été ratifié par les héritiers Jaudier. L'avocat devait-il rester sans récompense? Personne n'osera soutenir l'affirmative. C'était donc là une dette due par les héritiers Jaudier; M<sup>e</sup> Chaisemartin l'a acquittée; il n'a fait que ce que devait faire ses mandans.

Après avoir établi que, loin d'être excessive, la somme payée n'était qu'une juste indemnité, l'organe du ministère public a terminé ainsi son réquisitoire :

« Nous ne trouvons donc rien dans la cause qui puisse motiver l'opposition des héritiers Jaudier à la demande qui leur a été faite. Cette demande est légitime en tous points; selon nous, elle doit triompher.

» Au bruit d'une contestation sur des dépens et des honoraires, nous avons cru devoir intervenir; car, chargé, d'après nos fonctions, de veiller au maintien de la discipline, il nous appartenait spécialement de relever les fautes commises, ou de protéger l'innocence. Notre satisfaction est grande d'avoir vu nos pressentimens, tous favorables à ce barreau, se vérifier sans réserve. La profession d'avocat, qui ne doit pas s'exercer sans récompense, n'a point ici perdu les caractères essentiels de l'honneur qui lui est attaché; le ministère de l'avoué n'a pas non plus excédé les bornes que lui prescrivait l'ordre, la justice et la bonne foi. C'est ce qui nous fait persister dans les conclusions déjà prises. »

Voici le texte de l'arrêt :

Attendu que la Cour est saisie de deux instances, savoir : l'appel du jugement du Tribunal civil de Limoges, en date du 19 mai 1829, d'une part; et, d'autre part, la demande en paiement de frais formée par M<sup>e</sup> Chaisemartin, le 11 mai même année;

Attendu que ces deux instances ayant le même objet, il y a lieu de les joindre;

Attendu que M<sup>e</sup> Chaisemartin ayant été constitué avoué par les parties de Bouteilloux, pouvait et devait remplir tous les devoirs d'un mandataire pour la défense des intérêts qui lui étaient confiés, qu'il avait, par conséquent, la faculté de choisir un avocat, puisque le ministère de celui-ci était nécessaire;

Attendu même que l'avocat choisi par M<sup>e</sup> Chaisemartin a été agréé par les parties de M<sup>e</sup> Bouteilloux;

Attendu qu'à tout travail est dû un juste salaire; que par conséquent ce salaire doit être d'autant plus fort que le travail est plus important et plus difficile;

Attendu que vainement on dirait que les honoraires des avocats en particulier ont été fixés par le tarif des frais, et ne sauraient dépasser cette taxe: la taxe qui est établie à cet égard par le tarif n'a pour objet que de fixer, pour cette portion de paie, la somme due par la partie qui succombe, mais nullement d'apprécier le travail de l'avocat, qui, d'ailleurs, ne saurait être taxé d'une manière uniforme pour toutes les causes;

Attendu que si la noblesse de la profession d'avocat lui interdit d'entreprendre une action pour les honoraires qui lui sont dus, on ne saurait en conclure que celui qui, par la nature même de son mandat, devait payer ces honoraires, et l'a fait, ne puisse en demander répétition;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est prouvé, et par le registre de M<sup>e</sup> Chaisemartin, et par le reçu qu'il a produit, qu'il a payé la somme de cent francs à l'avocat qu'il avait chargé de défendre les parties de Bouteilloux; que cette somme, loin d'être excessive pour le travail de l'avocat, prouve au contraire que ce dernier a apprécié son travail avec beaucoup de modération;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que M<sup>e</sup> Chaisemartin est fondé à demander aux parties de Bouteilloux, non seulement le montant des frais qui lui sont dus personnellement, mais encore la somme de cent francs qu'il a payée à l'avocat dont il avait fait choix;

Attendu que moyennant le remboursement de ces deux sommes, M<sup>e</sup> Chaisemartin doit, de son côté, remettre aux parties de Bouteilloux les titres, actes, pièces et lettres qu'elles ont déposés dans ses mains pour leur défense;

La Cour condamne les parties de Bouteilloux à payer solidairement à Chaisemartin la somme de 284 fr. 95 c., ce faisant, ordonne que Chaisemartin fera remise aux parties de Bouteilloux des titres, actes, pièces et lettres émanés d'elles, ou à elles appartenant, qu'il a entre les mains, moyennant quoi déclare n'y avoir lieu de statuer plus ample-ment sur l'appel du jugement du 19 mai 1829;

Condamne les parties de Bouteilloux aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE L'ARGENTIÈRE ( Ardèche. )

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAMARQUE. — Aud. du 9 août.

Demande en nullité de mariage. — Subsidièrement séparation de corps pour cause de vices de conformation. — Nullité du mariage prononcée par l'évêque.

Dans le courant de l'année 1828, Marie Testud épousa Louis Cros, habitant à La Narce (Ardèche); la fiancée apporta en dot à son mari un bien d'une valeur d'environ 6000 fr., et les époux adoptèrent le régime dotal. Malgré plusieurs mois de cohabitation, il paraît que le mariage ne put jamais être consommé, à cause de certaines dispositions physiques particulières à l'un et à l'autre époux, et qu'il nous serait difficile de faire comprendre à nos lecteurs. Quoiqu'il en soit, l'évêque de Viviers, passant à La Narce, dans sa visite pastorale, fut sollicité par Marie Testud de rompre son mariage. Un médecin de Langogne, M. Mathieu père, fut mandé, et, sur son rapport, l'évêque prononça la dissolution du mariage et fit défense aux époux de cohabiter, à peine de concubinage. Aussitôt la femme se retira chez ses parens, fuyant la maison conjugale; le mari qui connaissait l'incapacité de l'évêque et même de l'officialité pour rompre un mariage civil, réclama sa femme avec persévérance. Enfin Marie Testud, lassée de ses poursuites continuelles, et aussi pour obtenir l'administration de ses biens, intenta contre Cros une demande en nullité de mariage, subsidiairement en séparation de corps.

L'affaire a été portée à l'audience du 19 août. Le Tribunal, après en avoir délibéré, a ordonné que la cause serait plaidée à huis-clos; néanmoins, M. Lamarque, président, s'est hâté d'ajouter que le barreau n'était pas compris dans l'exclusion, et qu'il lui était loisible d'assister aux débats.

Après avoir entendu dans leurs plaidoiries respectives, M<sup>e</sup> Maigrion, avocat de la femme, M<sup>e</sup> Lafont, avocat du mari, et M. Lacheisserie, procureur du Roi en ses conclusions, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Considérant que les faits articulés constituent des injures et des excès graves; que s'ils étaient justifiés, ils seraient de nature à rendre la vie commune insupportable aux époux; qu'ils sont par conséquent pertinens et admissibles;

Considérant qu'aucune disposition des lois existantes ne prononce la nullité du mariage pour cause de difformité ou d'impuissance des époux ou de l'un d'eux;

Considérant (ceci est relatif à une provision alimentaire qui doit être fournie par le mari à la femme durant procès);

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande en nullité de mariage formée par Marie Testud, et avant dire droit définitement sur la demande en séparation de corps;

Admet Marie Testud à prouver et vérifier, tant par actes que par témoins, devant le juge-de-peace du canton de Coucouron, à ces fins commises: 1<sup>o</sup> tous les faits articulés dans l'attestation du docteur Mathieu, telle qu'elle est convenue entre parties, et ci-dessus relatés; 2<sup>o</sup> que depuis le huit janvier 1828, époque du mariage de Marie Testud, jusqu'à l'époque où celle-ci fut chassée de la maison maritale, ce qui comprend un intervalle de trois mois, elle a été constamment excédée par les violences de son mari; que, dans l'impossibilité où elle était de le satisfaire, et pour se soustraire à ces mêmes violences qui pouvaient mettre ses jours en danger, elle fut obligée de quitter la maison de son mari; que celui-ci d'ailleurs chassa la femme de la maison maritale, disant qu'il ne voulait plus qu'elle y mit les pieds;

Qu'enfin il serait très dangereux pour la vie de Marie Testud, de cohabiter avec son mari, et que celui-ci ne manquerait pas d'après ses antécédens, de la contraindre si elle rentrait dans le domicile conjugal;

— Réserve les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NIMES. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SAINT-ALBIN DE TRINQUELAGUE. — Audience du 15 août.

L'élève en pharmacie peut-il, en l'absence du pharmacien, préparer et débiter des médicamens? (Rés. nég.)

Le sieur Bertet, pharmacien à Laloisson, près Nimes, avait fait un voyage à Genève, et avait confié en son absence le soin de son officine à son élève, le sieur Salaville. Celui-ci reçut du maire l'ordre de cesser la préparation et la vente des médicamens; n'ayant pas déferé à cette injonction, il fut assigné en police correctionnelle par M. le procureur du Roi, pour contrevention aux lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII. Le Tribunal ne jugeant pas que les faits reprochés constituassent une contrevention aux lois précitées, le renvoya des fins de la plainte.

Appel par le ministère public. Devant la Cour, M. Léon Thourel, substitut de M. le procureur-général, après le rapport de M. le conseiller d'Amoureux, a soutenu la prévention avec force. Le prévenu n'a fait présenter personne pour sa défense.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la loi du 21 germinal an XI a environné de garanties nécessaires à la sûreté de tous, l'exercice de la profession de pharmacien;

Qu'elle impose à ceux qui s'y destinent des études longues et des examens spéciaux; qu'elle ne permet pas qu'ils y soient admis avant un âge déterminé; enfin, qu'elle les soumet, après qu'ils ont reçu leur diplôme, au serment d'exercer avec probité et fidélité leur art;

Qu'il suit de là que le pharmacien seul a le droit soit de tenir une officine ouverte, soit de vendre ou débiter des médicamens, et que, puisque les garanties que la loi exige de lui sont personnelles, il ne peut, dans aucun cas, se faire remplacer par un gérant qui n'offrirait pas les mêmes garanties, c'est-à-dire non pourvu d'un diplôme semblable au sien;

Attendu que les élèves en pharmacie peuvent, sans contrevenir aux dispositions de la loi précitée, préparer eux-mêmes et vendre des médicamens dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent

sous la surveillance de leurs chefs; mais que, dans le cas où l'absence de ces derniers serait de nature à ne pas permettre une surveillance suffisante sur eux, l'autorité compétente a le droit de faire fermer la pharmacie où lesdits élèves seraient restés seuls;

Attendu que, lorsque, pour cette cause, l'autorité ordonne qu'une pharmacie sera fermée, les élèves qui s'y trouvent n'ont aucune qualité pour s'y opposer; qu'ils ne représentent à aucun titre le pharmacien qui en est le titulaire, et qu'ils doivent cesser à l'instant toute préparation et toute vente de médicamens;

Attendu, en fait, que le sieur Bertet, pharmacien, est absent de son domicile, et qu'il est même hors du royaume;

Que, pour cette cause, l'autorité compétente a ordonné que sa pharmacie sera fermée;

Que cependant Salaville, élève du sieur Bertet, a résisté aux injonctions et aux défenses qui lui ont été faites, en déclarant que son intention était, en qualité de gérant de Bertet, de tenir son officine ouverte jusqu'à son retour, et qu'il a, par suite, illégalement continué à y préparer et à y vendre des médicamens; que ce fait constitue le délit au poids médicinal, prohibé par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et puni par celle de pluviôse an XIII;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, et réformant le jugement, déclare Salaville convaincu du délit ci-dessus qualifié, et, pour réparation de ce, en exécution des lois précitées, le condamne en 25 fr. d'amende et aux dépens.

Nos lecteurs auront remarqué que cet arrêt se trouve en contradiction avec la doctrine admise il y a peu de jours par la police correctionnelle de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 septembre.)

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom.)

(Présidence de M. Domingon.)

Audience du 20 août.

Accusation de meurtre sur la personne d'un ecclésiastique.

Il y a quatre ans que l'abbé Roche fut reçu dans l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand. On le plaça d'abord dans les salles communes aux malades, mais bientôt on le reléguait dans une des loges destinées aux foux, à raison des discours obscènes qu'il tenait habituellement. L'abbé Roche ne tarda pas à donner des signes d'une démente furieuse; déjà il menaçait de tuer les infirmiers et de se donner la mort après. On parvint à lui enlever un couteau; il fut question de fermer pendant le jour la porte de sa loge; mais il déclara qu'il se tuerait s'il était séquestré.

Le 22 avril dernier, Serre, infirmier, apporta à l'abbé Roche sa nourriture ordinaire; il la plaça sur une planche, lorsque ce dernier lui asséna un violent coup de bâton sur la tête. Aussitôt que l'abbé Roche vit jaillir le sang de l'infirmier, il s'empara d'un couteau et s'en porta un coup à la gorge; il allait se frapper de nouveau, lorsque Serre se précipita sur lui pour lui arracher le couteau de ses mains. Ses efforts sont inutiles: l'abbé Roche lui en porta un premier coup sur la tête, suivi bientôt d'un second à la jugulaire, qui lui aurait infailliblement donné la mort, sans la cravate que Serre avait à son cou. L'accusé prend alors un bâton et en frappe l'abbé Roche jusqu'au moment où il vit tomber de ses mains le couteau fatal dont le malheureux était armé; il s'en saisit et courut prévenir les sœurs de l'Hôtel-Dieu de la déplorable scène qui venait de se passer. Vingt-quatre heures après, le malheureux Roche n'était plus. On dirigea des poursuites contre l'infirmier; il fut interrogé, mis en accusation et renvoyé aux assises. C'est en cet état que l'affaire a été soumise à MM. les jurés.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on a procédé à l'audition des témoins. Ils se sont tous accordés à dire que l'accusé était d'un caractère très doux, tandis que l'abbé Roche, toujours violent et emporté, surtout lorsqu'on lui parlait de la religion, d'une folie dégoûtante, tenant toujours des propos obscènes, avait plusieurs fois menacé l'accusé de le tuer et de se donner la mort après. Le sieur Fleury, docteur en chirurgie, a vu l'infirmier le soir même de la scène: la plaie n'avait rien de grave; mais il pense que sans la cravate que l'infirmier avait au cou, elle eût pu devenir mortelle; il a fait l'autopsie du cadavre; les coups portés sur la tête de l'abbé Roche n'étaient pas de nature à donner la mort à un homme qui n'aurait pas déjà été malade; mais ils ont pu déterminer celle de l'abbé Roche, dont le cerveau était depuis long-temps affecté. L'infirmier est, selon lui, un homme doux et un idiot, ce qui ne l'empêche pas cependant de faire très bien son service; il pense que s'il a frappé à plusieurs reprises l'abbé Roche, c'était pour lui faire abandonner le couteau avec lequel il menaçait de se tuer; ce qui le prouve, ce sont les plaies nombreuses qu'il a remarquées sur ses bras et surtout sur ses mains. Il a entendu dire que l'abbé Roche avait menacé de tuer les infirmiers et de se tuer lui-même après.

M. Boyer, avocat-général, a soutenu avec force l'accusation.

M<sup>e</sup> Boyer, avocat de l'accusé, a obtenu un entier succès.

Déclaré non coupable à la majorité de 7 voix contre 5 après une délibération de deux heures, Serre a été renvoyé absous.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois.)

(Présidence de M. Travers de Beauvert.)

Accusation de vol imputé à ses servantes par un vieillard septuagénaire, condamné avant et depuis pour attentat aux mœurs.

Une foule innombrable de curieux et surtout de curieuses encombraient l'auditoire. Les regards se portaient sur le plaignant le sieur B\*\*\*, assis au banc des témoins. On a enfin introduit les trois accusées: la première, Marie Bézy, âgée de 17 ans, qui a une figure très avantageuse; la deuxième, Catherine Clément, d'une physionomie presque masculine, et la troisième, la femme Vissomblin, mère de Marie Bézy.

Il résulte de l'acte d'accusation que l'une des servantes,

Catherine Clément, ayant vu son maître prendre de l'argent dans l'embrasure d'une porte où se trouvait une cachette fermant à secret, profita de la découverte pour venir, peu de jours après, briser la cachette, et emporter 2,500 fr. environ.

Des soupçons s'étant fixés sur cette fille, on fit des perquisitions chez la femme Vissomblin, et l'on y trouva un grand nombre d'effets volés par la fille de sèches dénégations. Quant à Marie Bézy, elle a soutenu qu'elle avait reçu les objets réclamés à titre de présens, pour prix de certaines privautés, et elle a ajouté que son maître lui avait donné, sous les mêmes conditions, des sommes très fortes, avec lesquelles elle s'était achetée des habits neufs et des bijoux.

Après la déposition du plaignant, M. le président demande à la fille Bézy s'il est vrai qu'elle lui a pris environ 2,000 fr.

La fille Bézy: Non, Monsieur, il me les a données après m'avoir séduite.

Le sieur B\*\*\*: C'est une imposture.

M<sup>e</sup> Jullien: Avez-vous eu des relations intimes avec cette jeune fille? Ne l'avez-vous pas corrompue?

Le sieur B\*\*\*: Non, c'est une invention de sa part et des autres pour me voler.

M<sup>e</sup> Jullien: Vous en agissez ainsi avec toutes vos domestiques.

Le sieur B\*\*\* (avec emportement): Ce n'est pas vrai.

M<sup>e</sup> Benoît: Nous l'établirons tout à l'heure, et de plus un jugement du Tribunal correctionnel vous a déjà condamné pour outrage aux mœurs. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Vallon, juge-de-peace du canton, est interpellé à la demande de l'un des avocats, sur la moralité du sieur B\*\*\*.

M. le juge-de-peace: B\*\*\* passe pour aimer la créature; mais je ne sais pas s'il avait des relations avec la fille Bézy; on le dit, et toutes ses domestiques ont emporté de chez lui une mauvaise réputation par rapport aux mœurs. J'ai été chargé de faire, en 1816, une instruction contre B\*\*\*, et par suite, il a été condamné comme coupable d'outrages aux mœurs sur des jeunes filles.

M. le procureur du Roi: Le sieur B\*\*\* passe-t-il pour être généreux?

Le témoin: Il ne l'est guère avec ses ouvriers; après cela, je ne sais s'il l'est dans d'autres circonstances. (On rit.)

D'autres témoins rendent compte de plusieurs propos tenus surtout par la fille Clément, desquels il semblerait résulter qu'elle connaissait la cachette de B\*\*\*. Questionnés sur la moralité de B\*\*\*, ils disent tous qu'il passait pour entretenir des liaisons avec ses domestiques. L'un d'eux, un marinier, dépose qu'étant un jour sur la Loire avec Catherine Clément, il lui dit: *Situ lui cèdes, fais-toi payer*; « car, voyez-vous, dit le témoin, on connaît M. B\*\*\* de longue main, et on sait qu'il aime les femmes, et encore mieux les jeunes filles. »

On passe ensuite à la déposition des témoins à décharge.

Le sieur Condron, adjoint de la commune, ne sait rien sur le vol; mais il sait qu'en raison de ses goûts, M. B\*\*\* ne trouve pas facilement de domestiques, parce qu'il est connu pour aimer les filles; du reste, dit-il, M. B\*\*\* n'est pas généreux.

Un des défenseurs: M. le président, voulez vous bien faire expliquer le témoin?

Condron: M. B\*\*\* chicane les ouvriers quand il faut les payer.

Lignoux, jardinier du sieur B\*\*\*, dit ne rien savoir.

M<sup>e</sup> Jullien: N'avez-vous pas été chargé par B\*\*\* de proposer à Marie Bézy de rentrer chez lui, et de lui dire que, si elle y consentait, B\*\*\* lui assurait 600 fr. de rente et une maison?

Lignoux: Non.

D. L'avez-vous entendu dire? — R. Non, c'est le boucher.

En vain M. le président cherche-t-il à faire expliquer cette partie de la déposition, le témoin reste muet, et M. le président prévient MM. les jurés que cet homme est au service de B\*\*\*.

Callaud, boucher a entendu répéter que M. B\*\*\* avait dit: « Si Marie Bézy veut rentrer, je suis disponible à la reprendre. »

M. le président à B\*\*\*: Comment se fait-il que cette fille vous ayant volé, vous ayez voulu la reprendre?

B\*\*\*: Monsieur, je voulais par là l'engager à me restituer ce qu'elle m'avait pris; mais je n'ai pas fait les propositions dont on vous parle.

Un autre témoin vient pourtant en déposer, et dit que sa femme a été chargée de les transmettre à la fille Bézy.

Marie Petit, âgée de seize ans, déclare qu'elle a été cinq jours au service de B\*\*\*; il la faisait coucher dans un cabinet ayant une seule entrée par sa chambre; quand, le soir, elle était rentrée dans ce cabinet, qu'elle fermait au moyen d'un petit bâton qui empêchait le loquet de se lever, le sieur B\*\*\* faisait un vacarme épouvantable à sa porte et l'engageait à l'ouvrir. Il lui faisait tirer ses bas et sa culotte, et plusieurs fois lui a offert des poignées d'écus si elle voulait consentir à ses desseins; elle a refusé et a quitté son service.

Une autre jeune fille fait une déposition semblable.

Le sieur B\*\*\*, interpellé par M. le président, cherche inutilement à y répondre.

Toutes ces circonstances étaient malheureusement pour ces servantes plus propres à justifier l'accusation qu'à en démontrer l'in vraisemblance; aussi le jury a-t-il déclaré les trois accusées coupables. La Cour les a condamnées en cinq années de réclusion et au carcan. Toutes trois ont sanglotté, et pris le ciel à témoin de leur innocence.

MM. les jurés ont engagé les défenseurs à rédiger une demande en grâce, et le lendemain l'ont signée. M. le président de la Cour d'assises et M. le procureur du Roi ont promis également de donner des avis favorables lorsqu'ils seront consultés.

La femme Vissemblin, mère de Marie Bézy, n'a pas été recommandée à la clémence royale.

Le sieur B\*\*\* a osé rester jusqu'à la fin de l'audience; et, lorsqu'il a quitté l'auditoire, il a été escorté par une foule de personnes qui le huaient à tel point qu'il a été contraint de se réfugier dans une maison voisine; avant d'y entrer, on prétend même qu'il a reçu quelques coups de parapluie sur le dos.

P. S. D'après les révélations qui avaient eu lieu dans les débats, le plaignant est devenu accusé à son tour. Il a été dès le lendemain traduit, à la requête de M. le procureur du Roi, devant le Tribunal correctionnel de Blois, qui a instruit l'affaire à huis-clos. Plusieurs faits ayant été suffisamment prouvés, le sieur B\*\*\*, par jugement du 29 août dernier, a été condamné en six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, comme coupable d'avoir attenté aux mœurs, en excitant, favorisant, facilitant habituellement la débauche, et séduisant de jeunes personnes au-dessous de vingt-un ans.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

*La reconstruction de berceaux de caves est un travail confortatif qui ne peut être fait à une maison sujette à reculement.*

M. Lamy, propriétaire d'une maison rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 41, sujette à reculement, demanda à M. le préfet de la Seine l'autorisation d'exhausser sa maison et de reconstruire cinq berceaux de caves.

Un arrêté de M. le préfet de la Seine du 31 mai 1822, lui interdit l'exhaussement et la construction des cinq berceaux de caves. Du reste il fut autorisé à faire les autres ouvrages indiqués en sa demande.

Nonobstant cette défense, Lamy reconstruisit ces berceaux de caves.

Traduit devant le conseil de préfecture il fut condamné à détruire ces travaux qui fortifiaient sa maison.

Il s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat; mais son pourvoi a été rejeté par une ordonnance du 2 septembre 1829, ainsi conçue :

CHARLES, etc.  
Sur le rapport du comité du contentieux :  
Considérant que le même acte par lequel le préfet de la Seine a autorisé le sieur Lamy à faire certains travaux à sa maison, lui refusait l'autorisation de construire plusieurs berceaux de caves; que, malgré ce refus, il les a fait édifier, et que, par ces travaux, il a reconforté les fondations du mur de face de sa maison soumise à l'alignement;

Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Lamy est rejetée.  
— Une autre ordonnance du 22 août, rendue sur le rapport de M. Hutteau-d'Origny, maître des requêtes, a décidé une question importante en matière d'INDEMNITÉS.

*L'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, en ordonnant de vérifier si des soultes ou dettes ont été payées par l'Etat à la décharge du propriétaire dépossédé, établit-il une distinction entre le capital de ces dettes et les intérêts, en ce sens, que les intérêts doivent être retranchés du passif, dont imputation est faite à l'Etat? ( Rés. nég. )*

Le sieur Boullongue, le 10 février dernier, s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat en annulation d'une décision de la commission d'indemnité, rendue le 24 octobre 1828, prétendant qu'à tort cette décision avait porté au passif imputé à l'Etat, les intérêts du capital, considérés ainsi comme accessoires du capital.

Le pourvoi a été repoussé en ces termes :  
Considérant que ladite loi (du 27 avril 1825), en ordonnant, art. 9, la réduction des dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, n'a établi aucune distinction entre le capital de ces dettes et les intérêts qui en forment l'accessoire ;  
Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :  
La requête du sieur Boullongue est rejetée.

## ADHÉSION DU BARREAU D'AGEN

*A la consultation de M<sup>e</sup> ISAMBERT en faveur du COURRIER FRANÇAIS.*

Les jurisconsultes soussignés, qui ont pris connaissance d'une consultation imprimée, délibérée à Paris, le 12 juillet dernier, par M<sup>e</sup> Isambert, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et spécialement du jugement de condamnation prononcé par le Tribunal correctionnel de Paris, le 26 juin dernier, et rapporté pages 152 et 153 de ladite consultation ;

Consultés sur le mérite de l'appel relevé de ce jugement ;

Considérant que l'art. 8 de la Charte constitutionnelle reconnaît aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté; que ce droit embrasse les opinions en matière de religion comme en toute autre matière, puisqu'il n'y a aucune distinction dans l'article précité; que les limites apportées à l'exercice de ce droit en matière religieuse, se rencontrent dans l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, qui punit l'outrage à la morale publique et religieuse, et dans l'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822, qui punit quiconque aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat ou toute autre religion dont l'établissement aura été légalement reconnu en France; que la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse a été écartée par les premiers juges; que, sur la prévention d'outrage et de dérision, le jugement de condamnation est motivé en droit comme suit : « Considérant que la perpétuité du christianisme est un dogme

» fondamental reconnu et professé par tous les cultes  
» chrétiens; que dès lors on n'a pu, dans le passage in-  
» criminé, supposer qu'il sera un temps où les croyances  
» chrétiennes seront complètement abolies, sans attaquer  
» le christianisme dans son principe, et se rendre ainsi  
» coupable d'outrage à la religion de l'Etat et aux autres  
» cultes chrétiens légalement reconnus, ce qui constitue  
» le délit prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819,  
» et 1<sup>er</sup> de celle du 25 mars 1822. »

Considérant qu'en cet état, la question à décider est celle de savoir si la négation d'un dogme constitue en soi et même en l'absence de toute expression outrageante et dérisoire, le délit prévu par la loi du 25 mars 1822;

Considérant que l'art. 5 de la Charte constitutionnelle déclare que chacun professe sa religion avec une égale liberté; que le libre exercice d'une religion comprend non seulement la pratique des devoirs qu'elle a consacrés, mais encore la défense publique des dogmes qu'elle enseigne, et la réfutation publique des dogmes enseignés par les autres religions; qu'il suit de là que la liberté avec laquelle toutes les religions sont professées, a pour condition et même pour garantie la liberté avec laquelle elles peuvent être toutes attaquées, pourvu que cette attaque ne soit point conçue en termes outrageants et dérisoires, et qu'il n'en résulte point un outrage envers la morale publique et religieuse;

Que s'il fallait adopter le sentiment des premiers juges, il en résulterait que la prédication du judaïsme serait un outrage envers tous les cultes chrétiens; que la prédication du protestantisme serait un outrage envers le catholicisme; que la prédication du catholicisme serait un outrage envers toutes les autres religions; conséquence absurde et qui démontre suffisamment la fausseté du principe, d'où elle est irrésistiblement déduite;

Que, pour échapper à cette conséquence, on a vainement prétendu que la négation des dogmes d'une religion légalement reconnue n'était permise que dans l'intérêt et pour la défense d'une autre religion; de cette manière que la négation de tel dogme de la religion catholique qui serait innocente à l'égard d'un individu né juif, dont ce dogme contredit la croyance, devrait être considérée comme coupable à l'égard d'un individu né catholique qui est censé professer tous les dogmes de la religion dans laquelle il est né;

Considérant en fait que cette distinction manque d'application, puisque la négation du dogme de la perpétuité de la foi ou de tout autre dogme chrétien peut avoir lieu dans l'intérêt et pour la défense de la religion naturelle ou déisme qui se trouve comprise, comme toutes les autres religions, dans la faculté reconnue par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle;

Considérant, en droit, que cette distinction manque de base légale, et qu'elle est même repoussée par des dispositions fondamentales de la Charte constitutionnelle, par l'art. 1<sup>er</sup> qui déclare tous les français égaux devant la loi, par l'art. 8 qui reconnaît à tous les français le droit de publier leurs opinions, en les soumettant tous aux mêmes lois répressives; que l'égalité civile consacrée par ces deux art. serait manifestement violée, si la différence des croyances religieuses devait introduire une distinction dans l'application des lois pénales;

Qu'il demeure donc établi qu'aux yeux de la loi, la négation d'un dogme, d'une religion, ne constitue point en soi un outrage envers cette religion, et qu'en se renfermant dans les termes de la Charte, la loi n'a voulu punir, quant au fond, que les opinions qui portent atteinte à la morale publique et commune à toutes les religions; quant à la forme, que les expressions outrageantes et dérisoires qui, soit qu'on les considère comme une insulte adressée à ceux dont la religion est attaquée, soit comme une provocation à des disputes qui pourraient compromettre la paix publique, tombaient légitimement sous l'incrimination des lois répressives;

Que les principes ci-dessus établis sont consacrés par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 janvier 1828, rapporté par Sirey, tom. 28, 2<sup>e</sup> partie, pag. 59;

Estiment que le jugement de condamnation rendu contre le sieur Châtelain, gérant responsable du *Courrier français*, et ci-dessus transcrit, doit être réformé.  
Délibéré à Agen, le 26 juillet 1829.

Signés Baradat fils, Martinelli, Viremondoy, Lahens, Lauzun, Dumont, Lapoussée, Baze, Amblard, Senbaudel, Bonet, le baron Lacuée, Lassale, Faucon, Hybre, Chandordy, bâtonnier; Ducos, ancien bâtonnier; Baradat père; Ladrix, ancien bâtonnier.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Les précautions prises par le maire de Lyon, pour empêcher tout rassemblement lors de l'arrivée du général Lafayette, n'ont servi qu'à attirer une foule plus considérable, en avertissant des personnes qui, sans cela, seraient restées dans l'ignorance.

Le jour même où dans la *Gazette des Tribunaux*, nous faisons pressentir l'inutilité de semblables prohibitions, le 5 septembre au soir, le général, arrivé au pont Morand, sur les limites du département du Rhône, a été harangué par M. Prunelle, au milieu d'une multitude immense.

M. Lafayette a répondu :

« J'ai donc enfin le bonheur de revoir cette grande et belle cité, dont les vicissitudes, pendant nos orages politiques, ont excité dans mon âme de si vives et sympathiques émotions.

« Ce fut quatre ans avant la révolution de 89, que je reçus dans votre ville les premiers témoignages de la bienveillance lyonnaise. En y admirant les prodiges de votre industrie, j'aimais à penser qu'elle serait un jour de plus en plus développée par des institutions libres, et par l'abolition des entraves et des préjugés de l'ancien régime; et lorsque j'observais la belle tenue, l'excellent esprit de votre garde bour-

geoise, nommant elle-même ses officiers, j'appelai de mes vœux l'époque où la garde nationale française, fondée sur ce principe vital d'émulation et de discipline civique, serait destinée à défendre la liberté et l'indépendance de la patrie. Dès que la révolution éclata, et que le patriotisme parisien, venant au secours de l'assemblée constituante, alors menacée d'un fatal coup-d'état, eut élevé sur les ruines de la Bastille le drapeau national de la liberté et de l'égalité, le patriotisme lyonnais fut le premier à s'unir à nos efforts.

« Aussi, lorsqu'un après, quatorze mille députés de trois millions de gardes nationales vinrent à Paris entourer l'autel de la fédération, nous applaudîmes avec transport la nouvelle bannière du département du Rhône; c'est à ce grand anniversaire que je reçus de la ville de Lyon le présent symbolique dont vous avez bien voulu parler, et que j'ai toujours conservé comme un précieux talisman, comme un indissoluble lien avec elle.

« Pourquoi faut-il qu'ensuite, et au milieu des miracles de gloire résultant de ce pur et primitif élan de l'enthousiasme patriotique, la sainte cause de la liberté ait été compromise et dénaturée par une époque d'anarchique tyrannie, à laquelle la ville de Lyon opposa une courageuse résistance suivie d'affreux malheurs!

« Vous avez daigné exprimer des regrets qui m'honorent et me touchent profondément; mais une telle considération ne pouvait que resserrer les liens d'une captivité, où nos augustes géoliers se vengeaient de nous, moins encore peut-être pour avoir proclamé la première déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que pour avoir longtemps maintenu l'ordre public, et voulu prévenir les excès de la licence et du crime, devenus alors la seule espérance des cabinets coalisés et de la faction contre-révolutionnaire.

« Vous venez de rappeler, Monsieur, mon heureuse visite aux vingt-quatre Etats de l'Union américaine. J'y ai trouvé partout un attachement particulier pour la ville de Lyon, et le sentiment des avantages mutuels de leurs rapports commerciaux.

« Aujourd'hui, Messieurs, après une longue succession de brillant despotisme, et d'espérances constitutionnelles, je me trouve au milieu de vous dans un moment que j'appellerais critique, si je n'avais reconu partout sur mon passage, si je ne voyais dans cette puissante cité, cette fermeté calme, et même dédaigneuse, d'un grand peuple qui connaît ses droits, sent sa force, et sera fidèle à ses devoirs! Mais c'est surtout dans la circonstance actuelle, que j'aime à vous exprimer un dévoûment auquel jusqu'à mon dernier soupir, votre appel ne sera jamais fait en vain. J'en joins de tout mon cœur, l'hommage à celui de ma profonde et vraiment inexprimable reconnaissance, pour l'accueil dont la population lyonnaise daigne m'honorer. »

M. Baumès a lu une pièce de vers, après quoi le général est monté dans une calèche découverte, disposée pour lui, et attelée de quatre chevaux superbes. Le cortège se remit en marche pour Lyon dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Un piquet de jeunes gens à cheval; 2<sup>o</sup> trois voitures de la députation; 3<sup>o</sup> la voiture du général, entourée de la cohorte des jeunes gens à pied; 4<sup>o</sup> le surplus des voitures de MM. de la commission; 5<sup>o</sup> les cinq voitures de voyage du général; 6<sup>o</sup> une suite de voitures particulières telle, que la tête du cortège était déjà au pont Charles X, par lequel le général est entré dans la ville, quand les dernières voitures étaient à peine arrivées au milieu de la longue rue de la Guillotière.

Une immense population, qu'on ne peut estimer à moins de soixante mille personnes, garnissait les cours du côté des Brotteaux et les quais du côté de la ville. Le cortège pouvait à peine se faire passage au travers de ses rangs épais, et de tous côtés des cris de *vive Lafayette!* retentissaient dans les airs.

Nous ne mentionnons ces faits, qui sembleraient sortir du cadre ordinaire de notre feuille, que pour rentrer dans nos attributions, en publiant que, malgré de sinistres prédictions, il n'est survenu aucun tumulte, aucun désordre, ni même aucune rixe légère entre des particuliers, qui aient pu nécessiter l'intervention des autorités judiciaires. La police administrative elle-même n'a nullement cherché à comprimer un pareil élan. Nous ajouterons même que cela n'eût pas été possible, à moins de s'exposer à de grands malheurs. On entendait la population dire tout haut : « Nous ne sommes pas des Parisiens; on ne ferait pas ici les massacres de la rue Saint-Denis. »

Les avocats de Lyon sont restés seuls étrangers à ce mouvement; nous pourrions aisément en dévoiler les motifs. Il y a eu le 7 septembre un banquet auquel se sont pressés de souscrire les Lyonnais de toutes les classes, le barreau excepté.

— La nommée Florence Saupie, âgée de 21 ans, avait demeuré quelque temps, en qualité de domestique, dans la commune de Saint-Germain et dans la même maison que Pierre Violet, âgé de 25 ans.

Il paraît qu'il existait entre ces deux individus des relations intimes, et Florence Saupie avait long-temps désigné Violet comme le père d'un enfant qu'elle avait eu il y a environ deux ans.

Elle était pour la seconde fois enceinte; et vint faire sa déclaration au juge-de-peace du canton de Saint-Savin, pria en même temps ce magistrat d'engager Violet à l'épouser, en lui attribuant encore la paternité du nouvel enfant qu'elle portait dans son sein.

D'autres personnes, et notamment le maire de Saint-Germain, avaient, d'après les sollicitations réitérées de Florence Saupie, conseillé à Violet de faire à cette fille la réparation qu'il lui devait; mais celui-ci s'y était constamment refusé, en disant qu'on le tuerait plutôt que de le déterminer à l'épouser, ajoutant qu'elle le tourmentait et l'empêchait de se marier ainsi qu'il le désirait; mais que s'il la rencontrait seule, il la ferait accoucher avant terme, et qu'elle ne périrait jamais que de sa main; il dit même au maire de Saint-Germain qu'il la frapperait jusque sous ses yeux si elle était présente.

Ces affreuses menaces se sont réalisées : le 28 avril, le cadavre de l'infortunée Florence fut trouvé dans la rivière de Gartempe. Le meurtrier l'avait jetée à l'eau après l'avoir assommée de coups portés sur la tête et sur le cou. Des passans avaient entendu les cris lamentables de la victime qui disait : « Ah! mon Dieu! faut-il bien périr : Est-il possible... Ah! coquin! ah! scélérat! »

Violet, contre lequel se réunissaient les indices les plus graves, a été traduit devant les assises de la Vienne et condamné à la peine capitale.

— Une haine violente conçue par le veuve Blin, contre sa fille et son gendre, le sieur Bourdoiseau, lui était rendue avec usure par ceux-ci qui s'étant portés contre elle à des excès répréhensibles, se sont vus traduits devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher.

Les époux Bourdoiseau possédaient une petite propriété limitrophe de celle de la veuve Blin; celle-ci se permit de détruire une partie de la récolte semée sur la terre de ses enfans, qui ne le souffrirent pas patiemment. Il en survint une dispute entre la mère et la fille; des propos on vint bientôt aux voix de fait, et Bourdoiseau, qui arriva sur ces entrefaites, voyant la lutte engagée, secourut sa femme; mais il ne garda pas assez son sang-froid, et appliqua un violent coup de pied à l'estomac de sa belle-mère.

La femme Bourdoiseau a été acquittée; le mari, qui a déjà subi dix années de réclusion, pour vol, n'étant plus exposé comme complice à une peine infamante, a été condamné à deux ans de prison (maximum de la peine), comme seul auteur des voies de fait envers sa belle-mère.

— Une autre affaire, portée devant la même Cour, était relative à une accusation de meurtre.

Hallery, valet de chambre de M. de Champigny, riche habitant de Blois, est marié, et sa femme demeure à Cellé, canton de Savigny. Instruit qu'un tisserand de l'endroit faisait à la jeune femme une cour trop assidue, Hallery se rendit à l'improviste vers minuit à la demeure de celle dont il soupçonnait la fidélité; il prête l'oreille à la porte, entend une discussion, la porte n'était pas fermée, il entre et se place de manière à ne pas laisser échapper celui qui veut usurper ses droits. La femme Hallery, sur son injonction, allume la chandelle, et qui voit-il? ce même tisserand à qui il avait vainement interdit l'entrée de sa maison.

Une lutte terrible éclate aussitôt entre le mari jaloux et son prétendu rival. Ce dernier porte un coup de couteau à Hallery qui le pare adroitement, et lui assène plusieurs coups d'un bâton à crosse dont il s'était muni dans son voyage nocturne; il le poursuit enfin à quelques pas de son domicile, et y rentre bientôt. Les blessures faites au malheureux tisserand étaient tellement graves que trois heures après il expira à son domicile, où des voisins l'avaient transporté.

Hallery lui-même prévint l'autorité de l'événement, et sa femme, entendue par le magistrat instructeur, prétendit qu'en l'absence de son époux, le tisserand avait voulu exercer sur elle des violences, et allait parvenir à assouvir sa passion lors de l'arrivée de son mari.

Tous ces faits, qui semblaient rendre la conduite de Hallery au moins excusable, ont déterminé le jury à prononcer son entière absolution.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— M. Eugène Granger, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et suppléant de M. le juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, vient de mourir dans sa 54<sup>e</sup> année. M. Granger était auteur du *Guide du colon de Saint-Domingue* et d'une dissertation sur une question importante du droit maritime (*le pavillon couvre-t-il la marchandise?*). Il avait rempli les fonctions de secrétaire auprès de la commission chargée de préparer les réglemens sur l'organisation judiciaire dans les colonies.

— L'affaire de M. Antoine Cecconi contre M. Gabriel-Julien Ouvrard, et qui a pour objet de faire déclarer cet ex-munitionnaire-général en état de faillite ouverte, a été appelée aujourd'hui au Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Ouvrard, a demandé la remise de la cause au mois, en se fondant sur ce que M<sup>e</sup> Persil, qui doit porter la parole pour le défendeur, est en ce moment à la campagne, et ne sera de retour que dans quatre semaines.

M<sup>e</sup> Gibert, agréé de M. Cecconi: Je m'oppose à toute remise. Il y a quinze jours, on surprit à la religion du Tribunal un premier renvoi, en alléguant que M<sup>e</sup> Persil était occupé à plaider au Tribunal civil pour M. Ouvrard contre M. Armand Séguin. Le fait était faux: la cause à laquelle on faisait allusion venait d'être prorogée jusqu'après les vacances. Aujourd'hui c'est un prétendu voyage à la campagne qu'on met en avant. Qui ne voit que c'est un nouveau subterfuge qui vient d'éclorre de l'imagination féconde de M. Ouvrard? Toutes ces assertions ne sont que de misérables ruses; l'ex-munitionnaire-général ne saurait se soustraire à l'inévitable déclaration de faillite qui l'attend, et aux graves conséquences qui découleront de cet état. Je supplie le Tribunal de retenir la cause.

M<sup>e</sup> Legendre: M. Cecconi, votre client, a promis lui-même à M. Ouvrard qu'il ne s'opposerait pas à la remise. Est-ce que, parce que nous avons compté sur votre parole, que vous voulez nous contraindre à plaider au dépourvu? M. Cecconi est dans l'auditoire, qu'il me démente, s'il l'ose!

M. Cecconi: Je n'ai promis de consentir qu'à une remise de quinze jours.

M<sup>e</sup> Gibert: Dans ce cas, que le Tribunal remette à quinzaine pour dernier délai, et ordonne que la cause viendra comme si les conclusions avaient été contradictoirement posées.

Le Tribunal a décidé que l'affaire serait définitivement plaidée, comme première venante, le mercredi 25 septembre.

— Le Tribunal de commerce a fait rayer du rôle l'affaire de M. Crosnier, homme de lettres, contre M. Carruel-Marido et les commissaires des créanciers et des actionnaires du théâtre de la Porte Saint-Martin. M<sup>es</sup> Beauvois et Guibert ont annoncé ce matin au Tribunal que les parties avaient terminé leur différend à l'amiable. Il paraît que M. Crosnier s'est désisté de son action moyennant un léger sacrifice pécuniaire de la part des défendeurs. On assure que, par décision ministérielle rendue hier, M. Carruel-Marido a été agréé par le gouvernement comme successeur de M. le baron de Montgenet.

— La chambre des appels de police correctionnelle avait aujourd'hui à prononcer sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Melun, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville qui avait renvoyé un sieur Bodin des fins d'une plainte en outrage public à la pudeur. Bodin n'était reconnu que par la plaignante, à la déposition de laquelle il opposait les plus formelles dénégations. A l'entendre, cette jeune fille n'était que l'instrument de la vengeance du sieur Augereau, son maître. Celle-ci persistait avec force dans l'accusation qu'elle portait contre Bodin.

M. Léonce Vincent, avocat-général, a déclaré que le témoignage de la plaignante, bien qu'il fut isolé dans la cause, suffisait pour sa conviction. Il a conclu en conséquence contre l'accusé à l'application des peines portées par la loi.

M<sup>e</sup> Franque a défendu le prévenu: « Messieurs, a-t-il dit en commençant, Bodin devait être défendu devant vous par M<sup>e</sup> Pierre Grand, qu'une décision cruelle du conseil de l'ordre des avocats vient de priver pendant une année de son état. Mais les unanimes démonstrations de l'improbation qu'a excitée cet acte, nous permettent d'espérer que les chambres réunies... »

M. le président de Haussy: Il ne s'agit pas ici de cet arrêté: la Cour est saisie, elle prononcera.

M<sup>e</sup> Franque: Je croyais devoir protester contre une décision que je crois illégale et inconstitutionnelle qui a frappé l'un de mes confrères les plus estimables et les plus chers.

M. le président: Ce n'est pas ici la place. Plaidez votre cause, et ne plaidez pas celle de votre confrère.

M<sup>e</sup> Franque, se bornant alors à la défense de Bodin, a soutenu le bien jugé de la sentence des premiers juges.

Malgré ses efforts, la Cour infirmant le jugement du Tribunal de Melun a condamné Bodin à trois mois d'emprisonnement.

— La police était depuis quelque temps à la recherche d'un étranger, originaire du Piémont, le baron de Sylva, qui était prévenu d'avoir mis en circulation plusieurs billets à ordre revêtus de la signature supposée du duc de Blacas. Cet individu, qui prenait tour à tour le titre de comte de Sylva et celui de comte de Ficalo, *jurisconsulte portugais*, a été arrêté samedi dernier, au moment où il sortait de chez M. Onfroy, agent d'affaires, rue du Bouloy, n<sup>o</sup> 4. Il s'était présenté à ce bureau pour faire escompter un billet à ordre de 1000 francs, signé du duc de Blacas, et payable chez le maréchal Macdonald, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur. On assure que cet escroc titré a fait bon nombre de dupes à l'aide de cette fausse signature du duc de Blacas; il avait eu le soin, afin de se donner plus de crédit, de se délivrer lui-même les certificats les plus honorables. M. Onfroy et d'autres témoins sont cités devant le juge d'instruction, déjà chargé de l'affaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ, Rue Favart, n<sup>o</sup> 6.

Vente par expropriation, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON avec terrain entouré de murs, sise à Clichy-la-Garenne, lieu dit Gueuloux, canton de Neuilly.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 8 octobre 1829.

Ce terrain contient environ 54 ares 17 centiares (1 arpent). Sur ce terrain est une maison formant trois corps de bâtimens couverts en tuiles, ayant façade sur la route de la porte Maillot, à Saint-Denis. Le terrain est clos de murs construits en moellons, ainsi que ladite maison.

Mise à prix, 2000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n<sup>o</sup> 6.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 12 septembre 1829, à midi, consistant en commode, secrétaire, bureau, le tout en acajou, glaces, vases de fleurs artificielles, flambeaux, pendules, tables, chaises, quantité de bois de charpente, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

AVIS

AUX SOUSCRIPTEURS DES ÉDITIONS DU VOLTAIRE

De la maison Baudouin,

Rue de l'augurard, n<sup>o</sup> 17.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> éditions de VOLTAIRE étant entièrement terminées, MM. les Souscripteurs en retard sont prévenus, qu'au 30 septembre, il ne sera plus possible de les compléter, l'ÉDITEUR mettant sous presse une nouvelle édition.

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

L'ART DE BATIR

PAR J. RONDELET,

ARCHITECTE, CHEVALIER DE LA LÉGIION-D'HONNEUR, MEMBRE DE

L'INSTITUT ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES, NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue par l'Auteur.

Formant 5 vol. in-4<sup>o</sup>, imprimés sur pap. grand raisin, avec 200 pl. prix: 125 fr.

tome troisième deuxième partie,

PRIX, 10 FRANCS.

A Paris, chez l'auteur, place Sainte-Geneviève, vis-à-vis l'École-de-Droit.

Ordre des matières contenues dans ce volume.

LIVRE SIXIÈME. — Menuiserie.

I<sup>re</sup> SECTION. — Dispositions des revêtemens et des escaliers en menuiserie.

Chap. I<sup>er</sup>. Des planchers et parquets. — II. Des lambris et cloisons. — III. Du revêtement des surfaces courbes. — IV. Des escaliers en menuiserie.

II<sup>e</sup> SECTION. — Disposition de la menuiserie mobile.

Chap. I<sup>er</sup>. Des croisées, persiennes, jalousies. — II. Des portes.

III<sup>e</sup> SECTION. — Menuiserie des ouvrages d'église.

Chap. I<sup>er</sup>. Des chapiers et autres armoires. — II. Des stalles et confessionaux. — III. Des buffets d'orgue et des chaires. — IV. Des décorations d'architecture.

LIVRE SEPTIÈME. — Serrurerie.

I<sup>re</sup> SECTION. — Emploi du fer dans les bâtimens.

Chap. I<sup>er</sup>. — Des chaînes, tirans et linteaux. — II. Des armatures d'architraves, colonnades et frontispices.

II<sup>e</sup> SECTION. — Système de construction en fer forgé.

Chap. I<sup>er</sup>. Des planchers. — Chap. II. Des combles.

III<sup>e</sup> SECTION. — Systèmes de constructions en fer fondu.

Chap. I<sup>er</sup>. — Des ponts. — II. Des coupoles.

LIVRE HUITIÈME. — Couverture.

I<sup>re</sup> SECTION. — Dispositions des matériaux façonnés exprès pour la couverture des bâtimens.

Chap. I<sup>er</sup>. De la pente des combles. — II. Du bardeau. — III. Des tuiles. — IV. Des ardoises.

II<sup>e</sup> SECTION. — Disposition d'autres matières appropriées à la couverture des bâtimens.

Chap. I<sup>er</sup>. Des pierres. — II. Du cuivre, du plomb et du zinc. — III. Du chaume et des roseaux.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LEPAGE, notaire à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif,

D'une MAISON et dépendances, sises à Thiais, canton de Villejuif, sur l'avenue de Paris, n<sup>o</sup> 96, appliquée à une maison de convalescence, avec établissement de bains.

Adjudication définitive le 20 septembre 1829, à midi.

Estimation, 45,000 fr.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n<sup>o</sup> 9; à Choisy-le-Roi, à M<sup>e</sup> LEPAGE, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer présentement, la CHASSE de 100 hectares de bois et une petite maison meublée ou non meublée avec jardin, le tout près Chamblay, route de Calais (Oise). Il y a cinq départs de diligences tous les jours. S'adresser à M. DELALANDE, commissaire-priseur, place des Victoires, n<sup>o</sup> 9.

TRAITÉ, par M. DUPONT, médecin de la Faculté de Paris, ancien officier de santé aux armées, sur les DARTRES et sur sa méthode dans le traitement des phlegmasies dartreuses, des maladies internes entretenues par le principe dartreux héréditaire, acquis ou répercuté, et contre les affections humérales qui ont pour cause l'altération du sang. Sixième édition. Prix: 2 fr. 50 c. par la poste, et 2 fr. à Paris. Chez l'auteur, rue Basse-du-Rempart, n<sup>o</sup> 44, Chaussée-d'Antin, tous les jours, pour le traité, et pour le consulter, les mercredis et samedis, depuis dix heures du matin jusqu'à deux. M. DUPONT mettra toujours le plus grand empressement à répondre aux consultations adressées franc de port.

L'usage du CHLORE dans les maladies de poitrine se propageant journellement, et avec d'autant plus de facilité que M. GANNAL, en faisant connaître sa belle découverte, en a en même temps rendu les procédés publics, nous pensons être agréables aux praticiens et aux personnes qui en font usage, en faisant savoir que M. GANNAL a chargé spécialement M. PAUL MARTIN de la préparation du CHLORE tel qu'il désire qu'il soit employé, et qu'on pourra se le procurer, ainsi que ses appareils et la notice sur leur emploi, en sa pharmacie, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 26.

NOTA. — On fait des envois en province et à l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.